

d'efficacité énergétique (allant de A+++ à D). Cette classe d'efficacité énergétique doit également être mentionnée sur toute publicité ou matériel promotionnel. L'objectif de cette réglementation est d'améliorer l'information du consommateur et d'inciter les fournisseurs à mettre sur le marché des appareils plus économes en énergie.

35. Produits du tabac. — La liste des avertissements relatifs à la santé qui doivent figurer sur les paquets de cigarettes et autres unités de conditionnement des produits du tabac a été modifiée par la directive 2012/9/UE de la Commission du 7 mars 2012 modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac⁵⁸. Cette modification fait suite à la constatation selon laquelle l'incidence de ces avertissements a diminué avec le temps, leur effet de nouveauté s'étant estompé. Elle vise également à tenir compte des nouvelles données scientifiques disponibles concernant les effets de la consommation de tabac sur la santé. Cette directive est entrée en vigueur le 28 mars 2012.

36. Produits cosmétiques. — L'arrêté royal du 22 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1997 relatif aux produits cosmétiques⁵⁹ procède à la transposition de la directive du Conseil 2011/84/UE du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique⁶⁰. Il nous semble utile de préciser déjà, anticipant ainsi sur notre prochaine chronique, qu'un arrêté royal du 17 juillet 2012 abroge et remplace l'arrêté royal du 15 octobre 1997⁶¹.

37. Jus de fruits. — La directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine⁶² adapte les règles en matière d'étiquetage des jus de fruits et produits similaires, en tenant compte du progrès technique et de l'évolution des normes internationales applicables⁶³. On notera, notamment, que la directive n'autorise plus l'addition de sucres dans les jus de fruits, de telle sorte que l'allégation nutritionnelle « sans sucres ajoutés » est appelée à disparaître pour ces produits. À titre transitoire, la mention « à partir du 28 octobre 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés » peut être apposée sur ces produits jusqu'au 28 octobre 2016.

38. Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires. — L'article 10, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires⁶⁴ prévoit que les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et inscrites sur une liste d'allégations autorisées. Le 31 janvier 2008, la Commission avait reçu de la part des États membres des listes rassemblant plus de 44.000 allégations de santé. Ces listes ont été converties en une liste consolidée, qui a été soumise pour avis à l'autorité européenne de sécurité des aliments. Les allégations pour lesquelles un lien de cause à effet a pu être établi entre la denrée alimentaire ou la catégorie de denrées alimentaires concernée et l'effet allégué sont désormais autorisées. Ces allégations autorisées, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont publiées en annexe du règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction

du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles⁶⁵.

Les allégations dont l'autorité européenne de sécurité des aliments n'a pas terminé l'évaluation ou celles sur lesquelles la Commission ne s'est pas encore prononcée seront publiées sur le site internet de la Commission⁶⁶ et peuvent, pour le moment, continuer à être utilisées conformément à l'article 28, §§ 5 et 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 précité.

39. Boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume. — La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard prévoit, à l'article 6, § 3 bis, alinéa 1^{er}, l'obligation d'indiquer, sur l'étiquetage des boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, tout ingrédient énuméré à l'annexe III bis de ladite directive. Sont notamment énumérés dans cette annexe les œufs et les produits à base d'œufs, le lait et les produits à base de lait et les sulfites. Le règlement d'exécution (UE) n° 579/2012 de la Commission du 29 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole⁶⁷ précise les modalités de ces mentions et permet notamment l'usage des pictogrammes repris dans son annexe. Ce règlement est entré en vigueur le 3 juillet 2012.

Philippe CAMPOLINI

10 Droits intellectuels.

A. Généralités

40. Entrée en vigueur du Traité Benelux. — Le nouveau Traité Benelux, qui mentionne expressément l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (article 31), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁶⁸.

41. Droits intellectuels dans les marchés publics. — L'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité a été publié pendant la période considérée⁶⁹. Son article 18 traite du prix d'acquisition des droits de propriété intellectuelle et des redevances dues aux détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle nécessaires pour l'exécution d'un marché public⁷⁰. Cet article est entré en vigueur le 6 janvier 2012⁷¹.

B. Droit d'auteur et droits voisins

42. Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. — Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été adopté le 24 juin 2012 sous les auspices de l'O.M.P.I.⁷². Il s'agit là d'un Traité important, qui « (...) renforcera les droits patrimoniaux des acteurs et des autres artistes-interprètes ou exécutants (...) »⁷³.

(58) *J.O.U.E.* L 69 du 8 mars 2012, p. 15.

(59) *M.B.*, 27 avril 2012, 2^e éd., p. 25635.

(60) *J.O.U.E.* L 283 du 29 octobre 2011, p. 36, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 350.

(61) Arrêté royal du 17 juillet 2012 relatif aux produits cosmétiques, *M.B.*, 3 septembre 2012, p. 53813.

(62) *J.O.U.E.* L 115 du 27 avril 2012, p. 1.

(63) En particulier la norme générale Codex pour les jus et nectars de fruits (Codex Stan 247-2005), adoptée par la commission du Codex Alimentarius

lors de sa vingt-huitième session, qui s'est tenue du 4 au 9 juillet 2005.

(64) *J.O.U.E.* L 404 du 30 décembre 2006, p. 9, *erratum* 18 janvier 2007, L 12, p. 3.

(65) *J.O.U.E.* L 136 du 25 mai 2012, p. 1.

(66) http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/claims/index_en.htm.

(67) *J.O.U.E.* L 171 du 30 juin 2012, p. 4.

(68) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 361, n° 45.

(69) *M.B.*, 1^{er} février 2012, p. 7615.

(70) Le rapport au Roi, publié avec

l'arrêté au *Moniteur*, précise que cet article correspond au texte de l'article 14, § 1^{er}, du cahier général des charges, mais est explicitement étendu à tous les droits de propriété intellectuelle.

(71) *Cfr* article 22 de l'arrêté royal du 24 janvier 2012 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, ainsi que les règles relatives à la motivation, à l'information et aux voies de recours concernant ces marchés (*M.B.*,

1^{er} février 2012, p. 7787), lu en conjonction avec l'article 155 de l'arrêté royal du 23 janvier 2012.

(72) Le texte du Traité est disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/beijing/beijing_treaty.html (11/09/2012).

Adde, sur le Traité, S. VON LEWINSKI, « The Beijing Treaty on Audiovisual Performances », *A&M*, 2012, p. 539.

(73) Communiqué de presse de l'O.M.P.I. du 26 juin 2012, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2012/article_0013.html (11 septembre 2012).

La matière des droits voisins est principalement régie en droit international par la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion⁷⁴ et le Traité de l'O.M.P.I. du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)⁷⁵.

La Convention de Rome ne protège que de manière limitée les artistes-interprètes et exécutants s'agissant des productions audiovisuelles. Déjà, l'un des critères de rattachement consiste en l'enregistrement de l'exécution sur un phonogramme protégé (article 4, b), lequel est défini comme une « (...) fixation exclusivement sonore (...) » (article 3, b). Mais surtout, l'article 19 de la Convention prévoit que la protection minimale conférée par son article 7 « (...) cessera d'être applicable dès qu'un artiste-interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons ».

Quant au WPPT, hormis le droit des artistes-interprètes et exécutants à s'opposer à la radiodiffusion, communication au public et fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées (article 6), il ne confère aucune prérogative aux artistes sur les productions audiovisuelles dans lesquelles interviennent leurs exécutions ou interprétations, l'ensemble des droits offerts par le Traité ne concernant que celles fixées dans un phonogramme (articles 5; 7-10; 15), dont la définition exclut explicitement les fixations incorporées dans une œuvre cinématographique ou une œuvre audiovisuelle (article 3)⁷⁶.

Le Traité de Beijing concerne ces « laissés-pour-compte » du régime international des droits voisins en conférant aux artistes-interprètes et exécutants dont la prestation fait l'objet d'une « fixation audiovisuelle » des droits similaires à ceux accordés par le WPPT aux artistes dont la prestation est fixée dans un « phonogramme ».

La définition des artistes-interprètes et exécutants figurant dans ce nouveau Traité est identique à celle que l'on retrouve dans le WPPT, à savoir toute personne qui « (...) interprète ou exécute (...) des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore » (article 2, a). Et par « fixation audiovisuelle », il faut entendre « l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou représentations de ceux-ci, dans un support qui permette (*sic*) de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif » (article 2, b).

La protection offerte par le Traité, qui n'affecte en aucune manière celle du droit d'auteur (article 1^{er}, § 2), est accordée aux ressortissants des États parties ainsi qu'à ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux (article 3). Le principe du traitement national est d'application (article 4).

Comme le WPPT, le Traité de Beijing offre aux artistes-interprètes et exécutants des droits moraux et patrimoniaux.

Les droits moraux sont identiques à ceux prévus par le WPPT, à savoir le droit à la mention de son nom (article 5, § 1^{er}, i) et le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation (article 5, § 1^{er}, ii). Cette seconde prérogative morale de l'artiste apparaît cependant plus limitée que celle conférée par le WPPT, puisqu'il est prévu que ce droit existe « (...) compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles », précision que l'on ne retrouve pas dans le WPPT.

Les droits patrimoniaux sont également largement similaires à ceux conférés par le WPPT, sous quelques réserves.

Ainsi, les artistes-interprètes et exécutants disposent, pour ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions non fixées, du droit exclusif d'en autoriser la radiodiffusion ou la communication au public (sauf le cas où il s'agit déjà d'une interprétation ou exécution radiodiffusée) ainsi que la fixation (article 6).

Quant à leurs interprétations ou exécutions qui ont fait l'objet d'une fixation audiovisuelle, ils disposent — à l'instar de ce qu'on retrouve dans le WPPT — du droit de reproduction (directe ou indirecte, de quelque ma-

nière et sous quelque forme que ce soit) (article 7), du droit de distribution (article 8), du droit de location (article 9) et du droit de mise à disposition du public *on demand* (article 10). Relevons que les États parties peuvent ne pas reconnaître aux artistes le droit de location, « (...) à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copie de ces fixations, qui compromette (*sic*) de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des artistes-interprètes ou exécutants » (article 9, § 2). Dans le cadre du WPPT, l'absence de reconnaissance du droit de location se devait d'être compensée par un système de rémunération équitable (article 9, § 2, WPPT). Ici, la mise sur pied d'un système de redevance ou de rémunération équitable est optionnelle. Pareil système peut en outre être mis sur pied pour « toute utilisation de l'interprétation ou de l'exécution » (et donc pas seulement le cas de la location) (article 12, § 3).

En outre, et contrairement au WPPT qui n'octroie aux artistes qu'un droit à rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés pour la radiodiffusion ou pour une communication au public (article 15, § 1^{er} WPPT), le Traité de Beijing leur reconnaît le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixation audiovisuelle (article 11, § 1^{er}). On relèvera l'absence de condition que la fixation ait été publiée à des fins de commerce. Les États parties peuvent cependant remplacer ce droit exclusif par un droit à une rémunération équitable (article 11, § 2). Les États parties pourront toutefois limiter l'un ou l'autre de ces droits, voire n'en reconnaître aucun des deux (article 11, § 3).

La situation de l'artiste dans l'environnement numérique est également envisagée. Outre le droit de mise à disposition du public *on demand* déjà évoqué, le Traité de Beijing impose aux États parties l'obligation de prévoir une protection et des sanctions contre la neutralisation des mesures techniques de mise en œuvre des droits (article 15) ainsi que contre les personnes qui suppriment ou modifient les informations sur le régime des droits ou qui distribuent, importent aux fins de distribution, radiodiffusent, communiquent ou mettent à la disposition du public des fixations audiovisuelles en sachant que lesdites informations ont été supprimées ou modifiées (article 16). La formulation de ces deux dispositions est quasi identique à celles des deux Traités internet de l'O.M.P.I. (articles 18 et 19 WPPT; articles 11 et 12 du Traité de l'O.M.P.I. sur le droit d'auteur [WCT]). On relèvera cependant une importante différence par rapport à ces autres traités, s'agissant des mesures techniques. Dans une déclaration commune des parties relatives à l'article 15⁷⁷, il est expressément (et pour la première fois) énoncé que cette disposition n'empêche pas une partie de prévoir dans sa législation « (...) des mesures efficaces et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions prévues dans la législation nationale de cette Partie (...) lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une interprétation ou exécution audiovisuelle et que le bénéficiaire a légalement accès à cette interprétation ou exécution (...) ». Il y est également énoncé que « (...) les obligations découlant de l'article 15 ne sont pas applicables aux interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées ou qui ne sont plus protégées en vertu de la législation nationale (...) ».

Afin de tenir compte des particularités de l'industrie de l'audiovisuel, le régime de cession des droits est aménagé et autorise les États parties à prévoir que « (...) dès lors qu'un artiste-interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles 7 à 11 du présent Traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle ou cédés au producteur (...) », sauf conventions contraires (article 12, § 1^{er}). Le système mis en place en Belgique par l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994, et qui prévoit que « sauf convention contraire, l'artiste-interprète ou exécutant cède au producteur de l'œuvre audiovisuelle le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle de sa prestation, y compris les droits nécessaires à cette exploitation tels que le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler la prestation, sans préjudice des dispositions de l'article 34 [droit moral] », apparaît donc compatible avec les dispositions du Traité.

(74) Le texte de la Convention est disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/trtdocs_wo024.html (11/09/2012).

(75) Le texte du Traité est disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html (11 septembre 2012).

www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html (11 septembre 2012).

(76) Aux termes de l'article 3 WPPT, le phonogramme s'entend de « la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres

sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une œuvre audiovisuelle » (nous soulignons).

(77) Plusieurs propositions en ce sens avaient été déposées respective-

ment par le Brésil, les États-Unis et le Mexique (AVP/DC/10), le Kenya, le Nigéria, l'Union européenne et ses États membres (AVP/DC/11) et l'Inde (AVP/DC/14).

Enfin, comme dans le cadre du WPPT, les États parties ont la faculté de prévoir des limitations ou exceptions aux droits des artistes, de même nature que celles prévues par le droit d'auteur (article 13, § 1^{er}) et dans le respect du test des trois étapes (article 13, § 2). La durée de la protection est fixée à cinquante ans au minimum à compter de la fin de l'année ou l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation (article 14). Relevons à cet égard que la récente directive 2011/77/UE qui modifie la durée du droit voisin, commentée dans notre précédente chronique⁷⁸, n'offre une protection de septante ans que dans l'hypothèse où l'exécution a été fixée dans un phonogramme, publié ou communiqué licitement au public dans les cinquante ans de l'exécution (nouvel article 3, (1), deuxième phrase de la directive 2006/116/CE).

Le Traité entrera en vigueur trois mois après que trente parties auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (article 26).

La Belgique, qui est partie à la Convention de Rome⁷⁹ et au WPPT⁸⁰, ne fait pas partie des États signataires du Traité de Beijing. On soulignera toutefois que les droits reconnus aux artistes-interprètes ou exécutants par les articles 34 et 35 de la loi du 30 juin 1994 le sont sans distinction suivant que la fixation est intervenue dans un phonogramme ou un support audiovisuel, et que l'article 39, qui traite notamment des droits du producteur de premières fixations de films, prévoit que l'exercice de ses droits par ce dernier se fait « sans préjudice du droit de (...) l'artiste-interprète ou exécutant ».

43. Fin de la dérogation concernant la durée de protection du droit de suite. — À compter du 1^{er} janvier 2012, la durée de protection du droit de suite est harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne. La directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale, entrée en vigueur le 13 octobre 2001⁸¹, prévoyait en effet une dérogation quant à l'applicabilité de ses dispositions. La directive disposait que les États membres qui n'appliquaient pas le droit de suite à sa date d'entrée en vigueur ne seraient pas tenus de l'appliquer au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort, pendant une période n'allant pas au-delà du 1^{er} janvier 2010 (article 8, § 2), période qui pourraient être prolongée d'un délai n'excédant pas deux ans, moyennant certaines justifications (article 8, § 3)⁸². Cette période transitoire a désormais pris fin.

44. Le point sur le projet de directive sur les œuvres orphelines. — Les représentants du Parlement et du Conseil ont approuvé le 6 juin 2012 de manière informelle un projet de directive sur les œuvres orphelines⁸³. L'on peut d'ores et déjà signaler que le texte a été définitivement approuvé par le Parlement⁸⁴ et par le Conseil⁸⁵ lors de la période subséquente. Nous y reviendrons dans notre prochaine chronique.

45. Financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins. — L'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins⁸⁶ est entré en vigueur le 30 janvier 2012⁸⁷. De ce fait sont également entrés en vigueur les articles 41, 76bis et 78bis, § 4, de la loi du 30 juin 1994 (dispositions relatives au fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion des droits).

46. Formulaires de déclaration des débiteurs de la rémunération pour la reproduction des œuvres fixées sur un support graphique ou analogique. — Les formulaires de déclaration de la rémunération propor-

tionnelle pour la reproduction dans un but privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, visée à l'article 60 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ont été agréés par un arrêté ministériel du 19 avril 2012, entré en vigueur le 3 mai 2012⁸⁸. Lesdits formulaires sont annexés à l'arrêté dans sa publication au *Moniteur*.

47. Modification du décret sur les services de médias audiovisuels (Communauté française). — Un décret du 1^{er} février 2012, entré en vigueur le 19 mars 2012⁸⁹, apporte un certain nombre d'adaptations au décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. Pour ce qui concerne le droit d'auteur, on retiendra que le décret tel que modifié impose désormais à la « RTBF et tout éditeur de services » (nouvel article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ainsi qu'à « tout distributeur de services » (nouvel article 77, § 5, alinéa 1^{er}) de « (...) pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayant droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ».

Relevons également que le plan financier qui accompagne respectivement la déclaration préalable de l'éditeur de service auprès du collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. pour les services télévisuels qu'il entend éditer, et la déclaration préalable des radios en réseau ou indépendantes auprès du président du C.S.A. pour l'usage de radiofréquences pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus (nouveaux articles 38, § 2, 5^o; 54, § 2, 6^o; 54, § 3, 6^o).

48. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux relatifs au montant de la rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs due par divers opérateurs économiques sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁹⁰.

49. Indexation des montants de la rémunération pour reprographie. — Les montants indexés de la rémunération pour reprographie sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2012⁹¹.

50. Soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (Communauté française). — Le décret du 10 novembre 2011 de la Communauté française relatif au soutien au cinéma et à la création individuelle est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁹².

C. Marques

51. Classification de Nice. — La dixième édition de la classification de Nice, à savoir la classification internationale de produits et de services aux fins de l'enregistrement des marques de commerce et de service, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle peut être consultée sur le site de l'O.M.P.I.⁹³

52. Protocole modificatif du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). — Le Protocole du 25 juin 2010 modificatif du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intel-

(78) *J.T.*, 2012, pp. 361-362, n^o 47.

(79) Ratifiée par une loi du 25 mars 1999, *M.B.*, 10 novembre 1999, p. 41891.

(80) Ratifié par une loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p. 41206.

(81) *J.O.C.E.* L 272 du 13 octobre 2001, p. 32.

(82) Lors de l'adoption de la directive, quatre des quinze États membres de l'époque n'appliquaient pas le droit de suite dans leur droit national (l'Autriche, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni), auxquels s'est ajouté Malte lors de l'élargissement. Ces cinq États ont bénéficié de la dérogation prévue à l'article 8, § 2, ainsi que du délai supplémentaire prévu

par l'article 8, § 3. Voy. le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite » (2001/84/CE), COM(2011) 878 final, p. 3.

(83) Voy. le communiqué de presse de la commission des affaires juridiques, « Œuvres "orphelines" : accord informel conclu entre les députés et le Conseil », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120606IPR46383/html/vvres-orphelines-accord-informel-conclu-entre-les-deputes-et-le-Conseil> (20/09/2012). Sur la proposition de directive sur certaines utilisa-

tions autorisées es œuvres orphelines présentée par la Commission le 24 mai 2011 (COM (2011) 289final), voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2011, p. 748, n^o 66.

(84) Voy. le communiqué de presse du Parlement du 13 septembre 2012, « Les œuvres orphelines accessibles au public », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120907IPR50827/html/Les-oeuvres-orphelines-accessibles-au-public> (20 septembre 2012).

(85) Voy. le mémo de la Commission européenne du 4 octobre 2012, « Commissioner Barnier welcomes final adoption of the Orphan Works Directive by the Council », [\[ropa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/744&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en\]\(http://ropa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/744&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en\) \(5 octobre 2012\).](http://eu-</p>
</div>
<div data-bbox=)

(86) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 362, n^o 48.

(87) *M.B.*, 20 janvier 2012, p. 4424.

(88) *M.B.*, 3 mai 2012, p. 26222.

(89) *M.B.*, 9 mars 2012, p. 15084.

(90) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 362, n^o 50.

(91) *Ibidem*, p. 362, n^o 51.

(92) *Ibidem*, p. 362, n^o 52.

(93) <http://www.wipo.int/classifications/nivlo/nice/index.htm?lang=FR> (12 septembre 2012).

lectuelle (marques et dessins ou modèles), qui prévoit que les marques venant à échéance après 2011 ne seront plus adaptées à la version la plus récente de la classification de Nice au moment du renouvellement, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁹⁴.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

53. Le point sur le brevet unitaire. — Le Conseil européen a conclu le 29 juin 2012 les négociations sur le futur système de brevet unitaire de l'Union européenne en tranchant l'épineuse question de l'emplacement du siège de la division centrale du tribunal de première instance de la juridiction unifiée en matière de brevets. Ce siège sera établi à Paris. Deux sections spécialisées seront établies respectivement à Londres et à Munich⁹⁵.

Il semble cependant que cette solution soit le fruit d'un compromis « (...) conclu au prix d'une élimination de tout contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne sur le droit des brevets, via la suppression de dispositions dans le règlement sur le brevet unitaire », ce que ne permettrait pas le droit de l'Union⁹⁶. Affaire à suivre.

F. Indications géographiques

54. Accord entre l'Union européenne et la Géorgie. — Un accord conclu le 14 juin 2011 entre l'Union européenne et la Géorgie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires⁹⁷ a été approuvé par décision du Conseil le 14 février 2012⁹⁸. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012⁹⁹.

55. Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, mentions traditionnelles, étiquetage et présentation de certains produits du secteur viticole (Union européenne). — Le règlement d'exécution (UE) n° 579/2012 de la Commission du 29 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur viticole a été publié pendant la période considérée¹⁰⁰.

56. Indications géographiques et appellations d'origine, mentions traditionnelles de produits vitivinicoles et indications géographiques de boissons distillées (Région flamande). — L'arrêté du gouvernement flamand du 17 février 2012 relatif à la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des mentions traditionnelles de produits vitivinicoles et à la protection des indications géographiques de boissons distillées a été publié pendant la période considérée¹⁰¹. Il est entré en vigueur le 8 avril 2012.

Celui-ci fixe les procédures pour l'introduction d'une demande de protection pour une appellation d'origine ou une indication géographique¹⁰² (articles 4 et 5), pour une mention traditionnelle¹⁰³ (article 8) et pour une indication géographique de boisson spiritueuse¹⁰⁴ (article 11), lorsqu'elles peuvent être rattachées à la Région flamande (voy. les définitions à l'article 1^{er}, alinéas 2, 3 et 5). Il délègue par ailleurs au ministre flamand ayant la politique agricole

dans ses attributions le soin de déterminer les modalités relatives à l'introduction d'une demande d'annulation pour une appellation d'origine protégée ou une indication géographique (article 6) ou une mention traditionnelle (article 9), ainsi que les modalités relatives à l'utilisation du nom d'une unité géographique qui est plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique (article 7). Le ministre est également chargé de désigner l'entité compétente auprès de laquelle doivent être introduites ces demandes (article 12) ainsi que de fixer la composition et le fonctionnement de la commission consultative intervenant dans ces différentes procédures (article 13). Il y a été procédé par un arrêté ministériel du 4 mai 2012¹⁰⁵. Cet arrêté est entré en vigueur le 23 juin 2012.

57. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région flamande). — L'arrêté ministériel du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires a été adopté pendant la période considérée et publié lors de la période suivante¹⁰⁶. Il modifie la désignation de l'entité compétente ainsi que la composition de la commission consultative, telles que définies par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2007 précité aux fins de l'application des procédures de demande d'enregistrement prévues par l'arrêté du gouvernement du 19 octobre 2007 précité. Il est entré en vigueur lors de la période suivante, le 12 juillet 2012.

58. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région Bruxelles-Capitale). — L'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires a été publié pendant la période considérée¹⁰⁷. Il désigne l'entité compétente ainsi que la composition de la commission consultative aux fins de l'application des procédures de demande d'enregistrement prévues par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2009 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires. Il est entré en vigueur le 2 juin 2012.

G. Obtentions végétales

59. Taxe de demande due à l'Office communautaire des variétés végétales. — Le règlement d'exécution (UE) n° 510/2012 de la Commission du 15 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne la taxe de demande due à l'office communautaire des variétés végétales a été publié pendant la période considérée¹⁰⁸. Il fixe à 650 EUR le montant de la taxe due pour l'instruction d'une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

(94) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 363, n° 55.

(95) Voy. le communiqué de presse du Conseil européen, « Le brevet unitaire de l'UE : une avancée historique », <http://www.european-council.europa.eu/home-page/highlights/eu-unitary-patent--a-historical-breakthrough?lang=fr> (14/09/2012). Cette avancée est saluée par l'O.E.B., « L'O.E.B. salue une avancée historique dans le dossier du brevet unitaire », http://www.epo.org/news-issues/news/2012/20120629_fr.html (14 septembre 2012).

(96) « Pourquoi le Conseil européen

a tué toute viabilité d'un brevet de l'UE », <http://www.unitary-patent.eu/fr/content/pourquoi-le-conseil-europeen-tue-toute-viabilite-dun-brevet-de-lue> (14/09/2012). Voy. également le communiqué de presse de la commission des affaires juridiques, « Brevet unitaire de l'UE : l'initiative du Conseil violerait le droit de l'UE, affirme le rapporteur du PE », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120709IPR48484/html/Brevet-unitaire-de-l-UE-l-initiative-du-Conseil-violerait-le-droit-de-l-UE> (14 septembre 2012).

(97) *J.O.U.E.* L 93 du 30 mars 2012,

p. 3.

(98) *J.O.U.E.* L 93 du 30 mars 2012, p. 1.

(99) *J.O.U.E.* L 164 du 23 juin 2012, p. 1.

(100) *J.O.U.E.* L 171 du 30 juin 2012, p. 4.

(101) *M.B.*, 29 mars 2012, p. 20147.

(102) Visées à l'article 118ter du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « O.C.M. unique »).

(103) Visée à l'article 118duovicies

du règlement précité.

(104) Visée à l'article 2 du Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.

(105) *M.B.*, 13 juin 2012, p. 32760.

(106) *M.B.*, 2 juillet 2012, p. 36227.

(107) *M.B.*, 23 mai 2012, p. 29939.

(108) *J.O.U.E.* L 156 du 16 juin 2012, p. 38.

H. Respect des droits

60. Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. — Le règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, a été publié pendant la période considérée¹⁰⁹. Il est entré en vigueur le 5 juin 2012.

Le règlement confie à l'O.H.M.I. « (...) certaines tâches visant à faciliter et à soutenir les activités menées par les autorités nationales, le secteur privé et les institutions de l'Union en matière de lutte contre les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle couverts par la directive 2004/48/CE ». Dans le cadre de leur accomplissement, « (...) l'Office organise, gère et soutient le rassemblement d'experts, d'autorités et de parties intéressées réunis sous le nom d'« Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle » » (article 1^{er}). Cet Observatoire est supposé devenir « (...) grâce à l'expertise, à l'expérience et aux ressources de l'Office, (...) un centre d'excellence pour les informations et données concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle » (considérant 18).

Le règlement définit un certain nombre de tâches qui, de manière générale, ont trait au recueil, à l'amélioration et à la diffusion de l'information relative aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle (voy. la liste des tâches figurant à l'article 2, § 1^{er}, a-h). Aux fins de l'accomplissement des tâches énoncées, il charge notamment l'Office de réaliser une série d'activités de collecte, d'analyse et de diffusion de données sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et sur la valeur économique et sociale de ceux-ci (voy. la liste des activités figurant à l'article 2, § 2, a-o). Le règlement précise que l'accomplissement de ces tâches et activités doit se faire dans le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des données (article 2, § 3).

Pour accomplir les activités à lui confiées, « (...) l'Office invite aux réunions de l'Observatoire, au moins une fois par an, des représentants des administrations, organisations et organismes publics des États membres compétents en matière de droits de propriété intellectuelle, ainsi que des représentants du secteur privé, afin d'assurer leur participation aux travaux de l'Office (...) » (article 4, § 1^{er}). La représentation du secteur privé doit être constituée d'un « (...) éventail large, représentatif et équilibré d'organismes à l'échelle de l'Union et des États

membres représentant les différents secteurs économiques, y compris les industries créatives, les plus concernées par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ou ayant le plus d'expérience en matière de lutte contre les atteintes à ces droits ». Et le règlement de préciser que « les organisations de consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les auteurs et les autres créateurs sont dûment représentés » (article 4, § 2)

Les États membres et les représentants du secteur privé réunis au sein de l'Observatoire sont par ailleurs tenus à une obligation d'information (allégée s'agissant des seconds) quant à leurs politiques et stratégies en matière de respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de la fourniture de données statistiques sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, ceci dans le respect de la législation en matière de traitement des données personnelles et de protection des informations confidentielles (article 5).

61. Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA). Heurs et malheurs d'un Traité controversé... L'ACTA¹¹⁰ (pour « Anti-Counterfeiting Trade Agreement » ou A.C.A.C., pour « Accord commercial anti-contrefaçon »), comme son nom l'indique, est un Traité commercial multilatéral¹¹¹ ayant trait à la mise en œuvre et au respect des droits de propriété intellectuelle. Né d'une idée initialement lancée par le premier ministre japonais lors du sommet du G8 en juin 2005 (Gleaneagles, Écosse), il a fait à partir de 2008 l'objet d'une négociation diligente principalement par le Japon, les États-Unis et l'Union européenne, qui a abouti à son adoption le 15 avril 2011¹¹². Ouvert à la signature des États à Tokyo à partir du 1^{er} mai 2011, il a été signé par l'Union européenne pendant la période considérée, le 26 janvier 2012¹¹³. D'emblée, signalons que lors de la période subséquente, le 4 juillet 2012, le Parlement européen a massivement rejeté le Traité, par 478 voix contre, 39 pour et 165 abstentions¹¹⁴. Le rejet par le Parlement européen n'a pas pour autant stoppé définitivement son processus d'adoption au niveau international, puisque le Traité a été signé peu de temps après (12 juillet 2012) par le Mexique¹¹⁵ et ratifié par le Japon le 6 septembre 2012¹¹⁶.

Il n'est pas ici question d'entrer dans les détails de ce Traité qui n'entrera probablement jamais en vigueur¹¹⁷ (en tout cas pour ce qui concerne l'Union européenne), ni de revenir sur le cheminement tortueux suivi dans l'appareil bureaucratique européen¹¹⁸. Il n'est pas question non plus de revenir sur l'ensemble des critiques émises à l'adresse du Traité et sa procédure d'adoption, que ce soit par la société civile¹¹⁹ ou par les milieux académiques¹²⁰. On se contentera sim-

(109) J.O.U.E. L 129 du 16 mai 2012, p. 1.

(110) Le texte de l'accord est disponible sur le site du Conseil de l'Union européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st12/st12196.fr11.pdf> (13 septembre 2012).

(111) Conclu entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

(112) Pour une historique de la genèse d'ACTA, voy. notamment P. K. YU, *Six Secret (And Now) Open Fears About ACTA*, 64 SMU L. Rev., 975, 977-998 (2011).

(113) Voy. le document de la Commission européenne, « What ACTA is about », http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/january/tradoc_149003.pdf (13 septembre 2012).

(114) Voy. le communiqué de presse du Parlement européen, « Le Parlement européen rejette l'ACTA », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120703IPR48247/html/Le-Parlement-europeen-rejette-l-acta> (13 septembre 2012).

(115) Voy. le site du ministère des Affaires étrangères du Japon, http://www.mofa.go.jp/policy/economy/i_property/acta1207.html (13 septembre 2012).

(116) Voy. M. ERMERT, « ACTA : Will It Become Ever A Valid International Treaty? », <http://www.ip-watch.org/2012/09/13/acta-will-it-ever-become-a-valid-international-treaty/> (13 septembre 2012).

(117) Le Traité est ouvert à la signature des États jusqu'au 1^{er} mai 2013 (article 39) et son entrée en vigueur n'interviendra que trente jours après le dépôt du sixième instrument de ratification (article 40, § 1^{er}). À ce jour, aux côtés de l'Union européenne, huit États ont signé le Traité et seul le Japon l'a ratifié. Voy. M. ERMERT, *op. cit.* (note précédente).

(118) Refus du Parlement européen de soumettre l'ACTA à la C.J.U.E., saisine de la C.J.U.E. par la Commission européenne, implication de cinq commissions (affaires juridiques; industrie, recherche et énergie; libertés civiles, justice et affaires intérieures; développement; commerce international) dans le processus législatif, séance plénière au Parlement... Une chronologie (quoiqu'incomplète) avec renvoi vers une série de documents figure sur le site de la Quadrature du net, <http://www.laquadrature.net/fr/ACTA> (13 septembre 2012).

(119) Voy. notamment le site de la Quadrature du net (note précédente); le site de l'Electronic Frontier Foundation, <https://www.eff.org/issues/acta> (13 septembre 2012); <http://www.stopacta.com> (13 septembre

2012).

(120) En Europe, voy. surtout l'« Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », http://www.iri.uni-hannover.de/tl_files/pdf/ACTA_opinion_200111_2.pdf (13/09/2012). La Commission européenne a répondu à cette opinion dans un Commission Services Working Paper, « Comments on the Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », 27 avril 2011, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/april/tradoc_147853.pdf (13 septembre 2012). Voy. également les deux avis du contrôleur européen de la protection des données du 22 février 2010 (J.O.U.E., 5 juin 2010, C 147/1) et du 24 avril 2012, (http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/my-Site/shared/Documents/Consultation/Opinions/2012/12-04-24_ACTA_FR.pdf (13 septembre 2012)); D. KORFF et I. BROWN, « Opinion on the compatibility of the Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA) with the European Convention on Human Rights & the EU Charter of Fundamental Rights », Opinions prepared at the request of the Greens/European Free Alliance group in the European Parliament, 31 august 2011, http://www.greens-efa.eu/fileadmin/dam/Documents/Studies/ACTA_fundamental_rights_assesme

nt.pdf (18 septembre 2012). L'Unité de droit économique de l'U.L.B. a par ailleurs organisé le 4 juillet 2012 une conférence sur le thème « ACTA, le chant du cygne? », dont les diapositives se trouvent sur le site de l'Unité, <http://www.droit-eco-ulg.be/index.php?id=3> (13 septembre 2012). Adde A. BERENBOOM, « Le Traité ACTA est mort? Vive le Traité ACTA! », A&M, 2012, p. 518. Aux États-Unis, plusieurs études ont été consacrées au Traité. En voici une sélection : M. KAMINSKI, « The Origins And Potential Impact of The Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA) », 34 *Yale J. Int'l L.* 247 (2009); C.-R. MCMANS, « The Proposed Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA) : Two Tales of a Treaty », 46 *Hous. L. Rev.* 1235 (2009); A. RENS, « Collateral Damage : The Impact of ACTA and the Enforcement Agenda on the World's Poorest People », 26 *Am. U. Int'l L. Rev.* 783 (2011); K. WEATHERALL, « ACTA as a New Kind of International IP Lawmaking », 26 *Am. U. Int'l L. Rev.* 839 (2011); P. K. YU, « Six Secret (And Now) Open Fears About ACTA », 64 *SMU L. Rev.*, 975 (2011); J. ATIK, « ACTA and the Destabilization of TRIPS », in H.-H. LIDGARD, J. ATIK et T.-T. NGUYEN (eds.), *Sustainable Technology Transfer : a Guide to Global Aid and Trade Development*, Alphen aan de Rijn, Kluwer Law international, 2012 (une version

plement de passer rapidement en revue les dispositions de celui-ci, dès lors qu'elles indiquent la direction prise par le droit international de la propriété intellectuelle et sont susceptibles de se retrouver dans d'autres instruments internationaux¹²¹.

L'ACTA a pour but d'élever le standard international de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle¹²². Si l'Accord sur les A.D.P.I.C. imposait déjà un certain nombre d'obligations aux États parties en termes de respect des droits de propriété intellectuelle (articles 41-61), l'ACTA va au-delà de ces exigences¹²³.

Le chapitre I^{er} du Traité comprend une série de dispositions initiales et définitions générales. On attirera l'attention sur l'article 2, § 1^{er}, qui entérine le concept de « standard minimum »¹²⁴, en prévoyant qu'« une partie peut prévoir dans sa législation des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle plus étendus que ceux prescrits par le présent accord, à condition que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions du présent accord »¹²⁵. Quant à l'article 4, il constitue une mesure de sauvegarde générale en matière de respect de la vie privée et de divulgation des renseignements¹²⁶. On remarquera cependant qu'il concerne les informations divulguées par les États et non par des parties privées¹²⁷.

Le chapitre II (« Cadre juridique pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ») est de loin le plus conséquent.

La section 1 prévoit en son article 6 que les États parties ont l'obligation de mettre sur pied dans leur législation des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, dans le respect du principe de proportionnalité.

La section 2 concerne les mesures civiles. Les États parties doivent donner accès aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle à des procédures judiciaires civiles (article 7), habiliter les juges à ordonner des mesures d'injonction pour mettre fin à l'atteinte (article 8), prévoir le versement de dommages-intérêts, éventuellement préétablis ou additionnels, ou dont l'évaluation du montant peut reposer sur des présomptions (article 9), ordonner la destruction des objets contrefaisants et de ceux ayant servi à leur fabrication (article 10), ordonner au contrevenant ou au prétendu contrevenant de fournir des renseignements pertinents, lesquels pourront inclure tout renseignement concernant toute personne impliquée de quelque manière que ce soit dans l'atteinte alléguée (droit d'information)¹²⁸ (article 11), ordonner des mesures provisoires, éventuellement unilatérales, contre une par-

tie ou un tiers, pour empêcher une atteinte, sauvegarder des éléments de preuve, saisir les objets impliqués dans l'atteinte au droit, le cas échéant moyennant caution du requérant et indemnisation lors de la levée des mesures (article 12).

La section 3 concerne les mesures à la frontière. Bien que les brevets et la protection des renseignements non divulgués soient exclus de cette section (voy. la déclaration commune des parties), elle a suscité de grandes inquiétudes s'agissant particulièrement de l'accès aux médicaments dans les pays en voie de développement¹²⁹. Les parties doivent prévoir des mesures à la frontière sans discriminer de manière injustifiée entre les droits de propriété intellectuelle et sans créer d'obstacles au commerce légitime (article 13), soumettre à ces mesures les petits envois commerciaux (article 14), autoriser la fourniture de renseignements pertinents par le détenteur du droit aux autorités compétentes (article 15), autoriser la suspension de la libre circulation de marchandises suspectes, importées, exportées, en transit ou sous contrôle douanier (d'initiative par les autorités douanières ou sur demande du détenteur du droit) (article 16), prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'exiger du demandeur de fournir une caution pour les mesures de suspension sollicitées (article 18), prévoir une vérification sur le fond de l'atteinte au droit dans un délai raisonnable (article 19), habiliter les autorités compétentes pour ordonner la destruction des marchandises ou leur retrait des circuits commerciaux et des pénalités administratives (article 20), faire en sorte que les frais pour la mise en œuvre de ces procédures ne soient pas indûment dissuasifs (article 21) et autoriser les autorités compétentes à fournir aux détenteurs de droits des informations sur des envois de marchandises particuliers (article 22).

La section 4 a trait aux mesures pénales. Comme cela a été souligné, il n'existe pas d'acquis communautaire en matière de mesures pénales dans le domaine de la propriété intellectuelle¹³⁰. L'article 23, § 1^{er}, qui impose aux États parties de prévoir des « (...) procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délictueux de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes, commis à une échelle commerciale », est particulièrement controversé en raison de la définition relativement large qu'il fournit de l'échelle commerciale. La suite de la disposition prévoit en effet que « (...) les actes commis à une échelle commerciale comprennent au moins ceux qui sont commis à titre d'activités commerciales en vue d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect »¹³¹. Le reste de l'article impose aux

de cet article est disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1856285> (13/09/2012)).

(121) Ainsi, certains estiment que d'autres accords internationaux, notamment le Trans-Pacific Partnership Agreement (un traité multilatéral de libre-échange visant à intégrer les économies de la région Asie-Pacifique), reprennent des dispositions d'ACTA ou vont encore au-delà (« ACTA+ »), s'agissant de l'élaboration des standards internationaux en matière de propriété intellectuelle, voy. notamment S. K. SELL, « TRIPs Was Never Enough : Vertical Forum Shifting, FTAs, ACTA, and TPP », 18 *J. Intell. Prop. L.* 447, 462-468 (2011). Il semblerait qu'il en aille de même du « CETA » (un accord commercial conclu entre le Canada et l'Union européenne), voy. <http://www.laquadrature.net/fr/ceta-le-zombie-dacta-doit-subir-le-meme-sort> (13/09/2012).

(122) Voy. la communication de la Commission du 24 mai 2011, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM (2011) 297 final, p. 20, note 56.

(123) L'ACTA constitue un accord TRIPs+ (ADPIC+), voy. notamment J. ATIK, *op. cit.*, p. 9 (version disponible sur SSRN). Voy. par ailleurs les

préambule de l'accord : « Entendant offrir des moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle en complément de ceux prévus par l'Accord sur les A.D.P.I.C. (...) ».

(124) Sur ce concept, voy. A. KUR et H. GROSSE RUSE-KAHN, « Enough is Enough - The Notion of Binding Ceilings in International Intellectual Property Protection », Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law Research Paper Series No. 09-01 (2009), pp. 8-14, disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1326429> (13 septembre 2012).

(125) Lu en combinaison avec l'article 1^{er} (« Aucune disposition du présent accord ne déroge aux obligations d'une Partie à l'égard d'une autre Partie en vertu d'accords existants, y compris l'Accord sur les A.D.P.I.C. »), il nous paraît indicatif de la direction entreprise depuis un certain temps déjà par le droit international de la propriété intellectuelle vers un renforcement de celle-ci. Sur cette question envisagée de manière globale, voy. A. KUR et H. GROSSE RUSE-KAHN, *op. cit.* (les auteurs parlent de « (...) spiral endlessly moving upwards », p. 14). Sur cette question au regard d'ACTA en particulier, voy. K. WEATHERALL, *op. cit.* (l'auteur est nuancé, estimant que « (...) the ACTA process provides evidence that the IP ratchet is working » mais que dans le même temps,

« despite this positive evidence for the IP ratchet, a closer examination of the ACTA negotiations also exposes the weakness of the strategy », pp. 858-859).

(126) La Commission estime cette disposition en adéquation avec le droit communautaire, considérant qu'elle correspond largement à l'article 8, § 3, de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, voy. le Commission Services Working Paper, « Comments on the "Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement" », *op. cit.*, p. 15, n° 11. On relèvera qu'il n'est pas fait mention de cette disposition dans les deux avis du contrôleur européen sur la protection des données (*op. cit.*).

(127) Voy. D. KORFF et I. BROWN, *op. cit.*, p. 33.

(128) Sur le recul des garanties entourant le droit d'information dans l'ACTA par rapport à la directive 2004/48 et la loi du 30 juin 1994, voy. l'exposé de V. Fossoul lors de la conférence « Acta, le chant du cygne? », disponibles sur le site de l'unité de droit économique de l'U.L.B. (voy. *supra*).

(129) Voy. notamment A. RENS, *op. cit.*, spécialement pp. 801 et s.

(130) « Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », *op. cit.*, p. 4, n° 6.

(131) La notion d'« échelle commerciale » que l'on retrouve à

l'article 61 de l'Accord sur les A.D.P.I.C., ne reçoit pas de définition dans ce dernier. La notion a toutefois fait l'objet d'une interprétation par un panel de l'organe de règlement des différends de l'O.M.C., dans un rapport du 26 janvier 2009 (World Trade Organization, Panel Report, « China - Measures Affecting the Protection and Enforcement of Intellectual Property Rights », WT/DS362R, 26 January 2009, disponible sur le site de l'O.M.C., http://www.wto.int/english/tratop_e/dispu_e/362r_e.doc [13 septembre 2012]). Dans leur opinion, les académiques européens mettent en doute la compatibilité de la définition que l'on retrouve dans l'ACTA avec celle retenue par le panel dans son rapport (*op. cit.*, p. 6, n° 14). Voy. également l'opinion du contrôleur européen des données sur la compatibilité de la notion avec celle figurant dans la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle (*op. cit.*, pp. 9-11, n°s 37-42). Sur la notion d'« échelle commerciale » en droit international de la propriété intellectuelle, voy. en particulier H. GROSSE RUSE-KAHN, « From TRIPs to ACTA : Towards a New "Gold Standard" in Criminal IP Enforcement? », Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law Research Paper No. 10-06 (2010), disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1592104> (13 septembre 2012).

États de sanctionner pénalement certaines infractions au droit de marque (§ 2) ainsi que la possibilité de sanctionner le *camcording* (piraterie par caméscope) d'œuvres cinématographiques (§ 3). L'article 24 prévoit que les États parties doivent prévoir des peines « (...) qui comprennent l'emprisonnement, ainsi que des amendes suffisamment lourdes pour être dissuasives en vue d'empêcher de futures atteintes et en rapport avec le niveau des peines appliquées pour les délits de gravité correspondante ». L'article 25 prévoit des mesures de saisies, de destruction et de confiscation des objets liés à l'activité contrefaisante ainsi que d'actifs correspondant à la valeur des actifs dérivés de l'activité en cause. L'article 26 dispose que dans les cas appropriés, les enquêtes et actions en justice pourront être menées d'initiative par les autorités compétentes.

La section 5 est celle qui a majoritairement mobilisé la société civile. Intitulée « Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique » et composée d'un seul (mais très long) article 27, elle a suscité de grandes craintes quant à l'avenir des libertés dans le monde numérique¹³² (en laissant notamment planer l'ombre d'un système de « riposte graduée »¹³³), ce qui n'a pas laissé indifférent ses utilisateurs¹³⁴. Suivant cette disposition, les États parties doivent prévoir des procédures (civiles et pénales) pour mettre fin à, prévenir ou dissuader toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique (§§ 1^{er}-2), s'efforcer de « (...) promouvoir, au sein des milieux d'affaires, des efforts de coopération destinés à contrer les atteintes portées aux marques de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur ou à des droits connexes (...) »¹³⁵ (§ 3), habiliter les autorités compétentes « (...) à ordonner un fournisseur de services en ligne de divulguer rapidement au détenteur des droits des renseignements suffisants pour lui permettre d'identifier un abonné dont il est allégué que le compte aurait été utilisé en vue de porter atteinte à des droits (...) » (droit d'information) (§ 4), prévoir une protection et des sanctions contre la neutralisation des mesures techniques¹³⁶ de mise en œuvre des droits (§§ 5-6) ainsi que contre les personnes qui suppriment ou modifient les informations sur le régime des droits ou qui distribuent, importent aux fins de distribution, diffusent, communiquent ou mettent à la disposition du public des fixations audiovisuelles en sachant que lesdites informations ont été supprimées ou modifiées (§ 7). Des exceptions et limitations peuvent être prévues s'agissant de ces mesures techniques et informations sur le régime des droits (§ 8).

Le chapitre III a trait à diverses pratiques en matière de respect des droits, principalement d'information. Ainsi, les États parties doivent favoriser le développement et la diffusion de connaissances spécialisées en la matière (article 28), prévoir l'échange international d'informations entre les autorités frontalières (article 29), mettre à la disposition du public des informations sur les procédures, réglementations et politiques en matière de respect des droits (article 30) et sensibiliser celui-ci sur la question (article 31).

Le chapitre IV a trait à la coopération internationale. Celle-ci doit être favorisée par les parties (article 33), notamment via l'échange international d'informations entre les autorités publiques (article 34) et la fourniture mutuelle d'une « (...) assistance en matière de renforcement des capacités (...) » et d'une « (...) assistance technique en vue de respecter les droits de propriété intellectuelle » (article 35).

Le chapitre V, relatif aux arrangements institutionnels, présente une importance certaine s'agissant du système international de la propriété intellectuelle¹³⁷, en ce qu'il envisage la création d'un nouvel organe (« Comité de l'A.C.A.C. » dans la version française) (article 36).

Enfin, le chapitre VI comporte les dispositions finales de l'Accord. On notera que l'accord est ouvert à la signature non pas de ses seuls négociateurs, mais à tout autre membre de l'O.M.C. (article 39).

Rappelons encore une fois que le Traité a été rejeté par le Parlement européen.

Julien CABAY

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

62. Possibilité de notifier un pli judiciaire à l'organe ou au préposé d'une personne morale. — La loi du 15 mai 2012¹³⁸ a modifié l'article 46 du Code judiciaire pour prévoir qu'en cas de décision notifiée par pli judiciaire à une personne morale, la notification peut être valablement effectuée entre les mains de l'organe ou du préposé qui a qualité pour représenter la personne morale en justice.

63. Majoration des droits de greffe. — À titre informatif, l'ensemble des droits de greffe (frais de mise au rôle, droits de rédaction, droit d'expédition, frais de copie, montant maximum dû pour une même copie dans un même dossier...) ont vu leurs montants majorés à la suite de l'entrée en vigueur des articles 94 à 104 de la loi-programme du 22 juin 2012¹³⁹.

64. Réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde. — La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde a été votée par la Chambre à la fin du mois de juin 2012, mais n'était pas encore promulguée au 30 juin 2012. Elle n'est donc pas reprise dans cette chronique. Cette modification importante de notre paysage judiciaire sera en revanche largement détaillée dans la prochaine chronique de droit privé.

B. Compétence et ressort

65. Liquidation des sociétés. — Sur la loi du 22 avril 2012, voy. *supra*, n° 9.

66. Attribution au tribunal du travail du contentieux entre le travailleur et la personne solidairement tenue au paiement de sa rémunération en vertu de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs. — Aux termes de l'article 2 de la loi-programme (II) du 29 mars 2012¹⁴⁰, et dans le cadre des modifications législatives apportées en vue de lutter contre la fraude sociale, le tribunal du travail se voit attribuer un nouveau chef de compétence concernant les différends entre le travailleur et la personne solidairement responsable du paiement de sa rémunération en vertu de la loi du 12 avril

(132) Cette disposition a fait l'objet de deux avis particulièrement critiques du contrôleur européen des données (précité) quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne en matière de protection des données et de vie privée, auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur. Voy. également D. KORFF et I. BROWN, *op. cit.*, spécialement pp. 30 et s.

(133) Voy. notamment G. HINZE, « Leaked ACTA Internet Provisions : Three Strikes and a Global DMCA », <https://www.eff.org/deeplinks/2009/11/leaked-acta-internet-provisions-three-strikes-and-> (13 septembre 2012).

(134) Plusieurs centaines de manifestations ont eu lieu de par le monde pour protester contre le Traité, voy. notamment <http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/02/11/contre->

facon-des-centaines-de-manifestations-contre-le-traite-acta-dans-le-monde-entier_1642166_651865.html (13 septembre 2012).

(135) Cette disposition fait craindre la mise en place d'un système de surveillance généralisée par les fournisseurs d'accès à internet, pourtant prohibée en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la directive 2000/31 sur le commerce électronique. Voy. par ailleurs la récente jurisprudence de la Cour de justice : C.J.U.E., 24 novembre 2011, *Scarlet Extended s.a. c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs s.c.r.l. (Sabam)*, C-70/10; C.J.U.E., 16 février 2012, *Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers c.v.b.a. (Sabam) c. Netlog n.v.*, C-360/10.

(136) On relèvera qu'une définition de la notion est fournie par la déclaration commune des parties. Ainsi

que le souligne les académiques européens, pareille définition n'existe pas dans les Traités internet de l'O.M.P.I., voy. « Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », *op. cit.*, p. 6, n° 15. Le récent Traité de Beijing, commenté *supra*, n° 42, ne contient pas plus une définition.

(137) Selon P.-K. Yu, ce chapitre « (...) is likely to be the most far-reaching and dangerous of all the chapters in the agreement » (*Six Secret (And Now) Open Fears About ACTA*, *op. cit.*, pp. 1070 et s.). L'auteur craint que la nouvelle architecture internationale mise sur pied par l'ACTA n'évince l'O.M.P.I. et l'O.M.C. sans offrir aux États (lisez : en voie de développement) les garanties procédurales et substantielles offertes dans le cadre de ces deux forums internationaux. Par ailleurs, ainsi qu'il

l'écrivait : « Today, international law has become highly fragmented, and the continuous proliferation of international fora and the widespread use of regime-shifting maneuvers have led to the development of intellectual property-related norms in many different international fora. This development has resulted in the creation of what I have described as the « international intellectual property regime complex » — a larger conglomerate regime that includes not only the traditional area of intellectual property laws and policies, but also the overlapping areas in related regimes or fora » (P.-K. Yu, « The Objectives and Principles of the TRIPs Agreement », 46 *Hous. L. Rev.* 979, 1039-1040 [2009]).

(138) *M.B.*, 8 juin 2012.

(139) *M.B.*, 28 juin 2012.

(140) *M.B.*, 6 avril 2012.